

Département du Tarn

**Commune de
MARSSAC sur TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE POUR LA
PRÉSERVATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES
SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE SISE 5 RUE DES ROSIERS**

Le Maire de la Commune de Marssac sur Tarn,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2213-25 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 1/10/2003 et en particulier les articles 23-3 et 37 ;

Vu le rapport de constat établi le 26 juin 2026 par monsieur Olivier MURET, adjoint en charge de l'urbanisme ;

Vu les photographies et constats annexés au présent arrêté ;

Considérant que la propriété sise 5 rue des rosiers, cadastrée section AN 68 et AN 236, appartenait à monsieur et madame GOUT, décédés ;

Considérant que malgré les diligences entreprises par la commune, les héritiers ou ayants droit des propriétaires n'ont pu être identifiés ou contactés à ce jour ;

Considérant que ladite propriété se trouve dans un état manifeste d'abandon et d'absence d'entretien ;

Considérant que le terrain, comporte une végétation abondante, sèche et inflammable, susceptible de favoriser le départ et la propagation d'un incendie, notamment dans le contexte actuel de fortes chaleurs et de sécheresse ;

Considérant que la piscine présente sur la propriété contient des eaux stagnantes favorisant la prolifération de moustiques et autres insectes nuisibles, portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le bâtiment d'habitation peut faire l'objet d'intrusions, qu'un accès a été forcé ou laissé ouvert et que cette situation est de nature à favoriser d'occupations illicites ainsi qu'à exposer des tiers à des risques d'accident ;

Considérant que l'état des lieux favorise également la présence et la prolifération de nuisibles susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que ces circonstances caractérisent un danger pour la sécurité et la salubrité publiques au sens des dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en l'absence d'interlocuteur identifié représentant la succession et compte tenu de l'urgence à faire cesser les risques constatés, il appartient au maire de prendre les mesures provisoires et conservatoires strictement nécessaires à la prévention des dommages aux personnes et aux biens ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet des mesures conservatoires

Il sera procédé d'office, à titre conservatoire et dans la stricte mesure nécessaire à la suppression des dangers constatés, aux interventions suivantes sur la propriété sise 5 rue des Rosiers :

- Débroussaillage et taille des haies à hauteur réglementaire ;
- Enlèvement des déchets dont déchets verts ;
- Assainissement de la piscine par vidange, traitement, bâchage ou toute autre mesure technique appropriée ;
- Fermeture ou sécurisation des ouvertures du bâtiment et de la parcelle ;
- Opérations de dératisation ou de lutte contre les nuisibles rendues nécessaires par l'état des lieux.

Article 2 – Exécution des mesures

Les services municipaux ainsi que toute entreprise mandatée par la commune sont autorisés à pénétrer sur la propriété aux seules fins de réaliser les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 3 – Caractère conservatoire des interventions

Les mesures prescrites par le présent arrêté présentent un caractère exclusivement conservatoire et provisoire.

Elles sont limitées à la suppression des dangers affectant la sécurité et la salubrité publiques et ne préjugent en rien des droits des propriétaires, héritiers, ayants droit ou de toute personne pouvant ultérieurement justifier d'un titre sur le bien.

Article 4 – Frais d'intervention

Les frais engagés par la commune pour l'exécution des mesures conservatoires feront l'objet d'un état récapitulatif conservé par la commune et seront réclamés à la succession, aux ayants droit ou à toute personne tenue d'en répondre conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur dans la commune et porté à la connaissance de toute personne susceptible de représenter la succession dès son identification.

Article 6 – Exécution

Monsieur le responsable des services techniques, est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'au représentant de l'Etat et affiché au droit de la propriété concernée.

A Marssac sur Tarn, le 29 juin 2026



Le Maire

Jean-Pierre CASSAGNES